



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 août 2018  
Français  
Original : anglais

## Soixante-treizième session

Point 74 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme et rapports**  
**des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Soumis en application de la résolution [72/188](#) de l'Assemblée générale concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le présent rapport donne un aperçu de la situation des droits de l'homme dans le pays sur la période de septembre 2017 à juillet 2018 et fait le point sur la coopération que le Gouvernement a entretenue avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

Si les informations recueillies montrent que de graves violations des droits de l'homme continuent d'être commises, l'atténuation des tensions dans la péninsule coréenne est l'occasion pour toutes les parties prenantes de s'engager de manière constructive à améliorer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le rapport contient des recommandations formulées à l'intention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et de la communauté internationale qui visent à résoudre les problèmes endémiques relatifs aux droits de l'homme et à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

\* [A/73/150](#).



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Contexte politique . . . . .	3
III. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée . . . . .	5
A. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et droit à un procès équitable . . .	5
B. Droit à la liberté de circulation . . . . .	7
C. Droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté d'association et de réunion pacifique . . . . .	7
D. Enlèvements internationaux et familles séparées . . . . .	8
E. Droit à l'alimentation . . . . .	10
F. Droit à la santé . . . . .	11
G. Droits de l'enfant . . . . .	12
H. Droits des personnes handicapées . . . . .	13
I. Droits des femmes . . . . .	14
IV. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée . . . . .	15
A. Coopération avec les organes intergouvernementaux des Nations Unies . . . . .	15
B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme . . . . .	16
C. Mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme . . . . .	17
D. Entités des Nations Unies présentes en République populaire démocratique de Corée . .	18
V. Conclusions . . . . .	18
VI. Recommandations . . . . .	19

## I. Introduction

1. Le présent rapport livre les informations les plus récentes disponibles sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée depuis l'établissement de celui que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session (A/72/279). Il s'intéresse au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et au droit à un procès équitable, au droit à la liberté de circulation, au droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, à la question des enlèvements internationaux et des familles séparées, aux droits à l'alimentation et à la santé et aux droits des enfants, des personnes handicapées et des femmes.

2. Compte tenu de la fermeture du pays et des restrictions draconiennes qu'il continue d'imposer en matière de collecte d'informations indépendantes, il a été difficile d'obtenir des données complètes et récentes sur ces questions. Néanmoins, les informations recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) par le biais d'entretiens avec des personnes ayant quitté la République populaire démocratique de Corée, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations œuvrant dans le pays, ainsi que de sources secondaires crédibles, continuent de mettre en évidence la persistance de graves violations des droits de l'homme.

3. Le rapport donne aussi une vue d'ensemble des activités de l'ONU visant à remédier à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et fait le point sur la coopération que le Gouvernement entretient avec l'Organisation dans ce domaine.

4. Dans son rapport, le Secrétaire général réitère son appel à l'engagement constructif du Gouvernement en faveur d'une résolution des problèmes relatifs aux droits de l'homme et formule des recommandations au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et à la communauté internationale qui visent à améliorer la situation des droits de l'homme.

## II. Contexte politique

5. Au cours du deuxième semestre de 2017, les tirs de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée le 29 août, le 15 septembre et le 29 novembre, les deux premiers ayant survolé le territoire japonais, ont exacerbé les tensions au sein et autour de la péninsule coréenne. Le 3 septembre 2017, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a annoncé qu'il avait testé une bombe à hydrogène pouvant être chargée sur un missile balistique intercontinental.

6. Au premier semestre de 2018, en revanche, une série d'initiatives diplomatiques ont progressivement apaisé les tensions, fournissant un cadre favorable à l'engagement politique et suscitant un espoir d'accroissement de la stabilité régionale. Dans son discours du Jour de l'An, le dirigeant de la République populaire démocratique de Corée, Kim Jong-un, a annoncé la participation de son pays aux Jeux olympiques d'hiver en République de Corée, une initiative saluée par le Président de la République de Corée, Moon Jae-in. Le 9 janvier 2018, la communication entre les deux Corées, notamment un « téléphone rouge », a officiellement été rétablie après deux ans d'interruption. Le 9 février, deux équipes coréennes ont participé à la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques d'hiver sous le même drapeau.

7. La dynamique créée par les Jeux olympiques d'hiver de Pyeongchang a conduit à la poursuite des pourparlers de haut niveau entre la République populaire

démocratique de Corée et la République de Corée. Le 21 avril, Kim Jong-un a annoncé la suspension des essais nucléaires et des lancements de missiles intercontinentaux. Le 27 avril s'est tenu le premier sommet intercoréen en 11 ans, un événement lors duquel le président de la République de Corée, Jae-in, et le dirigeant de la République populaire démocratique de Corée, Kim Jong-un, se sont rencontrés pour la première fois et ont, dans un geste symbolique, franchi ensemble la ligne de démarcation entre les deux pays. Le sommet s'est achevé avec la Déclaration de Panmunjom, dans laquelle les deux dirigeants annoncent l'ouverture d'une « nouvelle ère de paix ». La déclaration contient des dispositions visant à améliorer les relations intercoréennes, à atténuer les tensions militaires et à établir un régime de paix permanent et solide sur la péninsule coréenne<sup>1</sup>.

8. Le 12 juin, le Président des États-Unis d'Amérique, Donald Trump, et le dirigeant de la République populaire démocratique de Corée, Kim Jong-un, ont tenu un sommet, à Singapour, marquant la toute première rencontre des chefs d'État des deux pays. Les présidents ont signé une déclaration commune établissant des garanties de sécurité pour la République populaire démocratique de Corée, de nouvelles relations pacifiques, la réaffirmation de l'engagement à travailler à une complète dénucléarisation de la péninsule coréenne et la restitution des dépouilles du personnel militaire américain tué pendant la guerre de Corée<sup>2</sup>. À l'issue du sommet, le Président Trump a annoncé que les États-Unis suspendraient les exercices militaires conjoints prévus avec la République de Corée.

9. Le Secrétaire général s'est félicité de la décision du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de suspendre les essais nucléaires et les lancements de missiles, qui constitue une importante contribution au renforcement de la confiance et à la dénucléarisation pacifique de la péninsule coréenne<sup>3</sup>. Il a salué le courage et la volonté politique qui ont abouti à la Déclaration de Panmunjom et exhorté les parties à mettre rapidement en œuvre toutes les mesures convenues. Il s'est engagé et s'est dit prêt à contribuer à ces processus<sup>4</sup>. Le Secrétaire général a également qualifié le sommet de Singapour de « jalon important dans la progression vers une paix durable et la dénucléarisation complète et vérifiable de la péninsule coréenne » et réaffirmé que « les organes compétents du système des Nations Unies sont prêts à appuyer ce processus »<sup>5</sup>.

10. Le récent rapprochement souligne en outre la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée de remédier aux graves violations des droits de l'homme décrites dans le présent rapport et dans les précédents. Si ces violations restent sans réponse, elles risquent de compromettre les perspectives d'une paix et

<sup>1</sup> Déclaration de Panmunjom pour la paix, la prospérité et l'unification de la péninsule coréenne, 27 avril 2018, consultable (en anglais) à l'adresse : [http://www.unikorea.go.kr/eng\\_unikorea/news/releases/?boardId=bbs\\_000000000000034&mode=view&cntId=54179](http://www.unikorea.go.kr/eng_unikorea/news/releases/?boardId=bbs_000000000000034&mode=view&cntId=54179)

<sup>2</sup> Déclaration commune du Président des États-Unis d'Amérique, Donald J. Trump, et du Dirigeant suprême de la République populaire démocratique de Corée, Kim Jong-un, au Sommet de Singapour, 12 juin 2018, consultable (en anglais) à l'adresse : [www.whitehouse.gov/briefings-statements/joint-statement-president-donald-j-trump-united-states-america-chairman-kim-jong-un-democratic-peoples-republic-korea-singapore-summit/](http://www.whitehouse.gov/briefings-statements/joint-statement-president-donald-j-trump-united-states-america-chairman-kim-jong-un-democratic-peoples-republic-korea-singapore-summit/).

<sup>3</sup> Déclaration sur la péninsule coréenne communiquée par le Porte-parole du Secrétaire général, 21 avril 2018 ([www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-04-21/statement-attributable-spokesman-secretary-general-korean-peninsula](http://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-04-21/statement-attributable-spokesman-secretary-general-korean-peninsula)).

<sup>4</sup> Déclaration sur le sommet intercoréen communiquée par le Porte-parole du Secrétaire général, 28 avril 2018 ([www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-04-27/statement-attributable-spokesperson-secretary-general-inter-korean](http://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-04-27/statement-attributable-spokesperson-secretary-general-inter-korean)).

<sup>5</sup> Déclaration sur le sommet entre les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis d'Amérique communiquée par le Porte-parole du Secrétaire général, 12 juin 2018 ([www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-06-12/statement-attributable-spokesman-secretary-general-summit-between](http://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-06-12/statement-attributable-spokesman-secretary-general-summit-between)).

d'une stabilité durables dans la péninsule coréenne et dans la région. Ce rapprochement est aussi l'occasion pour les parties dialoguant avec la République populaire démocratique de Corée de veiller, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au bien-être et à la dignité intrinsèque du peuple de la République populaire démocratique de Corée, qui sont au cœur de toute négociation en vue de dénucléariser la péninsule coréenne et d'instaurer une paix et une stabilité durables dans la région.

11. Le Secrétaire général réitère son offre de soutien total du système des Nations Unies à ce processus, notamment en fournissant des compétences techniques en vue de participer à la promotion et à la protection des droits de l'homme des personnes vivant en République populaire démocratique de Corée.

### **III. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

#### **A. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et droit à un procès équitable**

12. La communication d'informations faisant état de violations graves des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne s'est poursuivie tout au long de la période.

13. D'anciens détenus en République populaire démocratique de Corée interrogés par le HCDH, ainsi que d'autres personnes, ont décrit des conditions précaires au sein des centres de détention provisoire et des prisons qui, dans de nombreux cas, sont assimilables à des mauvais traitements ou à de la torture. Ils signalent également que l'accès insuffisant des détenus à l'alimentation et à la nutrition est courant et souvent facteur de malnutrition. D'anciens détenus font également état de cas de pénurie d'eau pour se laver et propre à la consommation dans les cellules. Il est aussi fait état de décès en détention en raison de l'insuffisance des soins médicaux et de la malnutrition.

14. D'anciens détenus indiquent également que lorsque des personnes meurent en détention, leurs cadavres sont pliés, placés dans des sacs de jute et enterrés dans des tombes peu profondes à proximité des lieux de détention sans que leur famille soit informée de leur sort.

15. D'anciens détenus révèlent aussi des passages à tabac pendant les interrogatoires ou comme punition pour non-respect du règlement pénitentiaire, par exemple, pour avoir bougé en cellule après avoir reçu l'ordre de rester immobile pendant de longues périodes. Il s'avère que le travail forcé est courant pour les personnes placées en détention provisoire (*jipkyulso*) et pour les prisonniers des camps de travail pour courtes peines (*rodongdanryundae*), des prisons ordinaires (*kyohwaso*) et des prisons politiques (*kwailiso*). Le plus souvent, il s'agit de travaux manuels pénibles qui sont délocalisés au sein de la communauté, dans le cas des camps de travail pour courtes peines, ou effectués dans l'enceinte même de la prison. On recourt souvent au travail forcé pour la construction de routes et de bâtiments ainsi que pour les travaux agricoles. L'effort physique requis pour réaliser ces travaux est exacerbé par l'insuffisance des rations alimentaires.

16. Le droit à un procès équitable et indépendant n'est pas garanti. Dans certains cas, d'anciens détenus racontent n'avoir bénéficié que d'une brève entrevue avec un avocat avant leur procès. Lors de cette entrevue, l'avocat les a informés des accusations portées à leur encontre, mais n'a fait aucun effort pour préparer leur défense. Les récits d'anciens détenus et de personnes qui ont assisté aux procès

révèlent que les avocats défendent rarement les détenus pendant les audiences et vont, dans certains cas, jusqu'à livrer des informations à l'appui de l'accusation. Des personnes interrogées par le HCDH ont été condamnées par un juge à l'issue de procès qui ont souvent duré moins d'une heure.

17. Des entretiens avec d'anciens détenus ont montré que, dans les cas où l'accusé risquait une peine de moins de six mois en camp de travail pour courtes peines, la déclaration de culpabilité et la peine étaient prononcées sommairement, sans procès, sur la base d'un examen par les autorités du dossier du détenu<sup>6</sup>. La corruption serait généralisée dans le système de justice pénale : d'anciens détenus déclarent avoir versé des pots-de-vin pour se voir infliger une peine moins sévère.

18. Les informations faisant état de la persistance de vastes camps de prisonniers politiques où les détenus purgent de longues peines ou ont été condamnés à la réclusion à vie suscitent de graves préoccupations. Les conditions de détention y sont extrêmement mauvaises, la nourriture y est insuffisante et les détenus sont contraints d'effectuer des travaux manuels pénibles. Le Gouvernement persiste à nier l'existence de ces camps. Aucun ancien incarcéré dans ces camps n'aurait quitté la République populaire démocratique de Corée pendant la période considérée.

19. Le procès de deux femmes (une Indonésienne et une Vietnamiennne) accusées du meurtre de Kim Jong-nam, le demi-frère aîné du dirigeant de la République populaire démocratique de Corée, Kim Jong-un, s'est ouvert le 2 octobre 2017 à la Haute Cour de Shah Alam en Malaisie. Une enquête menée par la police malaisienne a révélé qu'il avait été empoisonné à l'agent chimique VX. Les deux femmes ont plaidé non coupable. Elles risquent la peine de mort.

20. D'après son Ministère de l'unification, au 28 juin, six citoyens de la République de Corée étaient détenus en République populaire démocratique de Corée : Kim Kuk-gi et Choi Chun-gil (condamnés aux travaux forcés pour une durée indéterminée en 2015) ; Kim Jeong-wook (condamné à la réclusion à perpétuité en 2014) ; trois anciens citoyens de République populaire démocratique de Corée, Kim Won-ho (détenu depuis mars 2016), Ko Hyon-chol (dont l'arrestation a été rendue publique en juillet 2016) et un autre individu dont le nom n'est pas connu. Ham Jin-woo, lui aussi ancien ressortissant de la République populaire démocratique de Corée, et journaliste à Daily NK, site d'informations de la République de Corée, aurait été enlevé en Chine le 29 mai 2017 et serait détenu en République populaire démocratique de Corée.

21. Le 9 mai, les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont libéré trois ressortissants des États-Unis d'Amérique : Kim Dong-chul, condamné à 10 ans d'emprisonnement en 2016, et Kim Sang-duk et Kim Hak-kong, qui ont été placés en détention le 21 avril et le 7 mai 2017, respectivement, accusés d'avoir commis des « actes hostiles ». Le 26 avril 2018, les parents d'Otto Frederick Warmbier ont engagé une action civile contre la République populaire démocratique de Corée, auprès d'une cour fédérale des États-Unis d'Amérique, demandant des dommages et intérêts pour prise d'otage, torture et exécution extrajudiciaire, décès provoqué par un acte illicite, perpétration délibérée d'acte entraînant une souffrance affective et coups et blessures. Le 12 juin 2017, M. Warmbier avait été remis en liberté dans un état comateux après avoir passé plus de 17 mois en détention. Évacué pour raisons médicales vers les États-Unis d'Amérique, il y est décédé le 19 juin. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'il était tombé dans le coma après avoir contracté le botulisme<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Conformément à la loi sur les sanctions administratives (2004, révision de 2011), art. 14 et 16.

<sup>7</sup> Voir [A/72/297](#), par. 13. Otto Frederick Warmbier avait été arrêté le 2 janvier 2016.

22. Le Secrétaire général invite la République populaire démocratique de Corée à prendre d'urgence des mesures visant à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes minima pour le traitement des personnes en détention et à ce que les procès respectent des normes minima en matière de procès équitable. Il exhorte son gouvernement à réexaminer toutes les affaires dans lesquelles des ressortissants de la République de Corée sont actuellement détenus en République populaire démocratique de Corée et à les libérer pour motifs humanitaires, ou lorsqu'il est établi qu'ils ont été emprisonnés suite à l'exercice pacifique de leurs droits.

## B. Droit à la liberté de circulation

23. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a continué de soumettre la liberté de circulation à de graves restrictions tant pour les voyages internes que pour les voyages à l'étranger, imposant aux citoyens d'obtenir une autorisation y compris pour voyager à l'intérieur du pays (voir [A/72/297](#), par. 16 et 17).

24. L'exercice du droit de quitter son pays et d'y revenir est strictement limité et contrôlé. Le droit pénal prévoit jusqu'à un an d'emprisonnement, voire cinq dans les cas graves, pour franchissement illégal de la frontière. Quitter la République populaire démocratique de Corée expose le contrevenant à des risques graves. Les informations recueillies par le HCDH révèlent que les cas dans lesquels des personnes ont cherché à se rendre en République de Corée, sont entrées en contact avec des personnes vivant en République de Corée ou ont séjourné pour des périodes prolongées en Chine sont considérés comme plus graves. En 2017, 1 127 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, dont 939 femmes (83 %), sont arrivés en République de Corée<sup>8</sup>. Les personnes interrogées par le HCDH évoquent un durcissement de la sécurité à la frontière entraînant une diminution du nombre de personnes quittant le pays. La grande majorité des personnes qui traversent la frontière dépendent de « passeurs » qui, pour beaucoup, se livrent à la traite d'êtres humains. De nombreuses femmes ayant traversé la frontière expliquent avoir été mariées de force et soumises à d'autres formes d'atteintes sexuelles. Le HCDH a également reçu des informations concernant des individus ayant franchi illégalement la frontière avec la Chine qui ont été renvoyés de force puis soumis à la détention, la torture, le harcèlement sexuel et d'autres formes de mauvais traitements.

25. Au cours de la période considérée, selon les informations disponibles, deux soldats ont quitté la République populaire démocratique de Corée en franchissant la ligne d'armistice qui la sépare de la République de Corée<sup>9</sup>. Le 13 novembre, le premier a été blessé par balle tandis qu'il pénétrait en République de Corée. Le second soldat a réussi à franchir la frontière le 21 décembre.

<sup>8</sup> Site Web du Ministère de l'unification de la République de Corée : [www.unikorea.go.kr/unikorea/business/NKDefectorsPolicy/status/lately/](http://www.unikorea.go.kr/unikorea/business/NKDefectorsPolicy/status/lately/).

<sup>9</sup> United States Forces Korea, *Armistice rules in effect throughout DMZ* (« Règles d'armistice en vigueur dans la zone démilitarisée »), communiqué de presse, 21 décembre 2017 ([www.usfk.mil/Media/Press-Releases/Article/1401738/armistice-rules-in-effect-throughout-dmz/](http://www.usfk.mil/Media/Press-Releases/Article/1401738/armistice-rules-in-effect-throughout-dmz/)) et *North Korean defection update, video release* (« Images vidéo du cas récent de défection nord-coréenne »), 21 novembre 2017 ([www.usfk.mil/Media/Press-Releases/Article/1379075/north-korean-defection-update-video-release/](http://www.usfk.mil/Media/Press-Releases/Article/1379075/north-korean-defection-update-video-release/)).

### **C. Droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté d'association et de réunion pacifique**

26. Les droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté d'association et de réunion pacifique font toujours l'objet de graves restrictions. Quiconque critique les autorités risque l'incarcération en prison ordinaire ou politique ou l'expulsion des villes vers des zones reculées du pays où les conditions de vie sont difficiles, les exposant à un risque de difficulté économique, de travail forcé dans l'agriculture ou de travail manuel, avec accès limité à des services comme les soins de santé et l'éducation.

27. Bien que la Constitution garantisse le droit à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de réunion, de manifestation et d'association (art. 67), le système de surveillance omniprésent et la perspective de détention ou d'emprisonnement en cas de critique à l'égard du Gouvernement ou des dirigeants entravent l'exercice véritable de la liberté d'expression. Dans la ville d'Hyesan (province de Ryanggang), les autorités auraient pris des décrets interdisant les rassemblements de plus de trois personnes, apparemment pour prévenir l'expression de tout grief concernant une situation économique de plus en plus difficile.

28. L'accès à l'information demeure limité : toute personne convaincue d'avoir reçu ou de posséder des supports d'information non autorisés par les autorités, notamment si les informations proviennent de la République de Corée, est punie. Le Code pénal de 2015 (art. 183) érige en infraction l'introduction et la diffusion de supports de « culture corrompue » qui, pour « les cas les plus graves », sont passibles de 10 ans de redressement par le travail. Cependant, de nombreux habitants des provinces situées le long de la frontière avec la Chine ont accès à des informations provenant de l'étranger, notamment sur clefs USB. Le HCDH a également été informé des cas de personnes trouvées en possession de supports non autorisés mais parvenues, dans certains cas, à échapper à la punition en versant un pot-de-vin aux forces de l'ordre locales.

29. Selon des informations reçues par le HCDH, les autorités ont continué de réprimer la possession de téléphones portables non autorisés par le Gouvernement. Les autorités utiliseraient du matériel de brouillage et surveilleraient les téléphones mobiles. Les téléphones mobiles sont souvent utilisés pour faciliter le voyage irrégulier de l'autre côté de la frontière avec la Chine, pour contacter des proches vivant en République de Corée ou pour faire entrer dans le pays des informations en provenance de l'étranger. Le Code pénal (art. 222) prévoit jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour « communication internationale illicite contraire à l'ordre juridique » dans les cas qui sont considérés comme graves, par exemple, dans ceux d'individus aidant des tiers à quitter le pays.

### **D. Enlèvements internationaux et familles séparées**

30. Les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée s'accordent, dans la Déclaration de Panmunjom, pour « régler rapidement les problèmes humanitaires résultant de la division de la nation ». Ils conviennent notamment d'une nouvelle réunion des familles séparées, prévue en août 2018, qui sera la première à être organisée depuis octobre 2015.

31. Depuis la fin de la guerre de Corée (1950-1953), 132 484 ressortissants de la République de Corée se sont inscrits sur la liste des candidats aux retrouvailles avec des membres de leur famille résidant en République populaire démocratique de Corée.

Parmi ceux-ci, seuls 57 059, dont la plupart ont plus de 80 ans, sont encore en vie et demandent ces réunions<sup>10</sup>.

32. Depuis l'instauration des réunions en 2000, seules 2 325 familles ont pu se retrouver au moins une fois avec des proches résidant de l'autre côté de la frontière. En outre, le caractère peu fréquent de ces événements, le nombre limité de participants et l'âge avancé des personnes qui ont été séparées sont source d'angoisse et de souffrance, les participants étant susceptibles de ne plus jamais revoir leurs proches ensuite. Les droits des familles séparées doivent être abordés de manière globale, en autorisant la communication et le contact permanents.

33. En mai 2017, le Comité national d'enquête sur enlèvements pendant la guerre de Corée<sup>11</sup> a publié un rapport portant sur l'enlèvement pendant la guerre de 95 456 civils dont le sort reste inconnu. En mars 2018, l'organisation de la société civile Korean War Abductees' Family Union a mis au jour un document émis en 1953 par le Bureau du magistrat militaire de l'état-major de la Zone de communications coréenne qui décrit et analyse le massacre, en octobre 1950, de 1 800 à 2 000 prisonniers civils (anciens fonctionnaires de Séoul et de Kaesong, dans la province de Pyongnam) par des soldats de la République populaire démocratique de Corée. Selon ce document, les victimes sont inhumées dans des charniers de la province de Pyongnam<sup>12</sup>. À sa 114<sup>e</sup> session, tenue à Genève du 5 au 9 février 2018, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du Conseil des droits de l'homme a transmis au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée les dossiers de quatre personnes enlevées pendant la guerre (voir [A/HRC/WGEID/114/1](#), par. 37).

34. Aucun progrès n'a été réalisé pour déterminer le sort réservé à 516 ressortissants de la République de Corée dont le Gouvernement dit qu'ils ont été enlevés par la République populaire démocratique de Corée après la guerre de Corée. Les progrès sont également au point mort en ce qui concerne les enquêtes ouvertes sur le sort des citoyens japonais en République populaire démocratique de Corée, notamment de ceux qui ont été enlevés, ainsi que des ressortissants d'autres pays enlevés. Douze citoyens japonais enlevés dans les années 1970 et 1980 sont toujours portés disparus. Les autorités de la République populaire démocratique de Corée affirment que huit d'entre eux sont décédés et que les quatre autres ne sont jamais entrés dans le pays.

35. Le 10 mai, la chaîne d'informations JTBC, de la République de Corée, a diffusé un entretien avec le gérant d'un restaurant en Chine arrivé en République de Corée en avril 2016 accompagné de 12 femmes originaires de la République populaire démocratique de Corée. « C'était un piège et un enlèvement ; je sais de quoi je parle puisque j'en suis à l'initiative », a-t-il déclaré. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a toujours affirmé que ces femmes avaient été enlevées, le Gouvernement de la République de Corée déclarant pour sa part qu'elles vivaient librement dans le pays. Lors d'une conférence de presse donnée suite à sa visite en République de Corée du 2 au 10 juillet, Tomás Ojea Quintana, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique

<sup>10</sup> Site Web du Ministère de l'unification de la République de Corée :

<https://reunion.unikorea.go.kr/reuni/home/pds/reqststat/list.do?mid=SM00000129>.

<sup>11</sup> Le Comité national d'enquête sur enlèvements pendant la guerre de Corée a été créé par le Gouvernement de la République de Corée en 2010, conformément à la loi sur la manifestation de la vérité concernant les dommages causés par les enlèvements de la Corée du Nord pendant la guerre de Corée et sur le rétablissement de l'honneur des victimes (2010). Il est composé de membres du Gouvernement et d'acteurs non gouvernementaux et présidé par le Premier Ministre de la République de Corée.

<sup>12</sup> État-major de la Zone de communications coréenne, Bureau du magistrat militaire de l'état-major de la Zone, poste aux armées 234, Analyse juridique des crimes commis pendant la guerre de Corée, affaire n° 141, 15 juin 1953.

de Corée, a recommandé au Gouvernement de la République de Corée de mener une « enquête indépendante, d'amener les responsables à répondre de leurs actes » et de « respecter la décision des victimes [...] quant à leur avenir », tout en notant que « si elles ont été emmenées contre leur volonté, cela pourrait constituer un crime ». Le HCDH continue de suivre cette affaire.

36. Dans leur déclaration conjointe du 12 juin à l'issue de leur sommet, les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis d'Amérique se sont engagés à permettre la récupération des dépouilles de prisonniers de guerre et de disparus au combat depuis la guerre de Corée, y compris à rapatrier immédiatement celles des personnes déjà identifiées. Des représentants de la République populaire démocratique de Corée auraient indiqué être en possession de 200 dépouilles de militaires des États-Unis<sup>13</sup>. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée aurait également collaboré avec la Turquie pour procéder à l'identification et au rapatriement des dépouilles de 487 soldats turcs qui auraient trouvé la mort en République populaire démocratique de Corée pendant la guerre de Corée.

37. Le Secrétaire général se félicite des réunions de familles séparées prévues en août et encourage la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée à veiller à ce qu'elles débouchent sur l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes permettant aux familles séparées qui vivent dans les deux pays de rester en contact et de se réunir librement, autant de fois qu'elles le souhaitent.

38. Il invite le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à faire la lumière sur le sort des personnes enlevées en République de Corée, au Japon et dans d'autres pays.

## E. Droit à l'alimentation

39. La République populaire démocratique de Corée est restée en proie à une insécurité alimentaire chronique, à la malnutrition de la petite enfance et à l'insécurité nutritionnelle. Selon l'indice de la faim dans le monde 2017, qui permet de suivre et de mesurer la faim dans le monde, le pays affiche un score de 28,2, soit un niveau de faim « grave »<sup>14</sup>. Quelque 10,3 millions de personnes, soit 41 % de la population, sont sous-alimentées et 60 000 enfants souffrent de malnutrition aiguë sévère<sup>15</sup>. La qualité du régime alimentaire d'un grand nombre de personnes est faible, et la consommation de protéines, de graisses et de micronutriments est limitée. En 2017, 40 000 enfants de moins de 5 ans souffrant de malnutrition sévère ont reçu un traitement et plus de 2 millions de personnes ont reçu des aliments nutritifs<sup>16</sup>.

40. En 2017, la production alimentaire totale (en équivalent céréales) a reculé de 7,42 %, passant de 5,89 à 5,45 millions de tonnes. Sur la base de l'objectif du Gouvernement concernant la taille des rations du système de distribution publique,

<sup>13</sup> Defense POW/MIA Personnel Accounting Agency (DPAA), Département de la défense des États-Unis d'Amérique, *Progress on Korean War Personnel Accounting*, 18 juin 2018. Consultable à l'adresse : [www.dpaa.mil/Resources/Fact-Sheets/Article-View/Article/569610/progress-on-korean-war-personnel-accounting/](http://www.dpaa.mil/Resources/Fact-Sheets/Article-View/Article/569610/progress-on-korean-war-personnel-accounting/)

<sup>14</sup> *2017 Global Hunger Index: The Inequalities Of Hunger* (« Indice de la faim dans le monde 2017 : Les inégalités de la faim »), octobre 2017, annexe D, consultable (en anglais) à l'adresse : [www.globalhungerindex.org/pdf/en/2017/appendix-d.pdf](http://www.globalhungerindex.org/pdf/en/2017/appendix-d.pdf).

<sup>15</sup> *Democratic People's Republic of Korea needs and priorities* (« Besoins et priorités de la République populaire démocratique de Corée »), mars 2018, p. 4 et 5. Consultable (en anglais) à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/democratic-peoples-republic-korea/dpr-korea-needs-and-priorities-march-2018>.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 10.

on estime le déficit de l’approvisionnement alimentaire à environ 1,07 tonne, soit une hausse 10,86 % par rapport à l’année précédente.

41. Le 21 juin 2018, le Bureau central de statistique de la République populaire démocratique de Corée et le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) ont publié les résultats d’une enquête en grappes à indicateurs multiples. D’après l’enquête, 19,1 % des enfants de moins de 5 ans vivant en République populaire démocratique de Corée souffrent d’hypotrophie nutritionnelle et 3 % d’émaciation. L’enquête révèle d’importantes disparités entre les zones rurales et les zones urbaines, ainsi qu’entre provinces, à cet égard. Tandis que 10,1 % des enfants de Pyongyang souffrent d’hypotrophie nutritionnelle, dans la province de Ryanggang, au nord du pays, cette proportion s’élève à 31,8 %. Le Programme alimentaire mondial (PAM) doit procéder à une évaluation qualitative de la sécurité alimentaire au cours du deuxième semestre de 2018 afin de contribuer à la compréhension des risques liés à l’insécurité alimentaire temporaire et chronique dans le pays.

42. Depuis l’effondrement du système de distribution publique au cours des années 90, la plupart des habitants de la République populaire démocratique de Corée ne comptent plus sur les rations alimentaires fournies par l’État pour pourvoir à leurs besoins fondamentaux. La distribution publique est pour l’essentiel réservée aux personnes exerçant des professions considérées par le Gouvernement comme revêtant une importance particulière, notamment celles qui travaillent dans le secteur minier ou le personnel de sécurité, ainsi qu’aux habitants de Pyongyang.

43. Certaines usines distribueraient, sur la base des bénéfices engrangés, des fournitures de base aux travailleurs. La majorité de la population ne bénéficie pas de la distribution publique mais se livre au commerce informel ou à l’agriculture à petite échelle pour combler ses besoins alimentaires. Dans les provinces longeant la frontière, les personnes dont les moyens d’existence dépendent du commerce avec la Chine seraient confrontées à des difficultés financières accrues, depuis la fin de 2017, en raison du ralentissement du commerce avec la Chine et du renforcement du contrôle à la frontière, qui rend la contrebande plus difficile.

44. L’UNICEF indique que malgré la dérogation accordée à l’aide humanitaire, l’adoption de sanctions, conjuguée à la lassitude des donateurs, a réduit la disponibilité de ressources y compris pour traiter les situations mettant la vie humaine en danger les plus pressantes<sup>17</sup>. Le PAM indique qu’en raison du manque de financement, il suspend, depuis novembre 2017, son appui nutritionnel à 195 000 enfants des jardins d’enfants<sup>18</sup>.

## F. Droit à la santé

45. La Constitution de la République populaire démocratique de Corée prévoit la gratuité des soins de santé pour tous les citoyens. Toutefois, le Gouvernement continue d’éprouver des difficultés à respecter cet engagement. La qualité et la disponibilité des services de santé restent limitées, les zones rurales souffrant des insuffisances les plus graves en matière d’accès aux soins de santé de base. On déplore une grave pénurie de médicaments allopathiques essentiels de base, ce qui oblige les

<sup>17</sup> UNICEF, *Situation analysis of children and women in the Democratic People’s Republic of Korea* (« Analyse de la situation des enfants et des femmes en République populaire démocratique de Corée – 2017 »). Disponible (en anglais) à l’adresse : [www.unicef.org/dprk/Situation\\_Analysis\\_of\\_Children\\_and\\_Women\\_in\\_DPR\\_Korea\\_UNICEF\\_2017.pdf](http://www.unicef.org/dprk/Situation_Analysis_of_Children_and_Women_in_DPR_Korea_UNICEF_2017.pdf).

<sup>18</sup> PAM, « DPR Korea country brief », avril 2018. Disponible (en anglais) à l’adresse : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WFP%20DPRK%20Country%20Brief%20October%202017.pdf>.

patients à acheter des médicaments de base sur le marché privé ou à dépendre de la médecine traditionnelle.

46. L'enquête en grappes à indicateurs multiples (voir par. 41 ci-dessus) a permis de constater que le taux de mortalité des moins de cinq ans, au cours des cinq années précédentes, s'élevait à 15 pour 1 000 naissances vivantes, soit une baisse par rapport aux 20 décès pour 1 000 naissances vivantes enregistrés au cours de la période 2010-2014<sup>19</sup>. La diarrhée liée à la médiocrité des conditions sanitaires et à la malnutrition aiguë reste l'une des principales causes de décès chez les jeunes enfants<sup>20</sup>.

47. Les personnes détenues en prison et en centre de détention souffrent d'un accès limité aux soins de santé de base et aux médicaments. Certains anciens détenus font état de quartiers pour malades, au sein des prisons et des centres de détention, où les prisonniers souffrants, notamment atteints de tuberculose et de malnutrition, seraient séparés du reste de la population carcérale. Les patients de ces quartiers pour malades ne bénéficieraient d'un traitement que si leurs proches sont en mesure de leur apporter des médicaments. En outre, la quantité de nourriture qu'ils reçoivent serait réduite en raison de leur non-participation aux travaux manuels.

48. En ce qui concerne la santé en matière de sexualité et de procréation et les droits connexes, les femmes ont droit à huit mois de congé de maternité, conformément à l'article 33 de la loi sur la protection et la promotion des droits des femmes (2010). La loi prévoit également que les établissements de santé publique soient équipés d'installations spécifiques pour les femmes et que les filles scolarisées bénéficient d'une éducation sanitaire (art. 20). Dans la pratique, les services de santé en matière de sexualité et de procréation sont en grande partie régis par le cadre conjugal et principalement fournis aux femmes mariées. Il n'existe pas de programme visant à élargir l'accès à l'information et aux services en matière de santé sexuelle et procréative des femmes et des hommes non mariés, en particulier les adolescents. En 2017, une nouvelle stratégie nationale en matière de santé de la procréation a été élaborée avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population. Elle comprend des dispositions visant à élargir l'éventail du choix des méthodes de planification de la famille à l'intention des hommes comme des femmes, y compris des programmes axés sur la participation des hommes. L'enquête en grappes à indicateurs multiples (voir par. 41 ci-dessus) a révélé que 70 % des femmes mariées âgées de 15 à 49 ans avaient leurs besoins satisfaits en matière de contraception : 5,2 % en ce qui concerne l'espacement des naissances et 65,1 % en ce qui concerne leur limitation<sup>21</sup>.

## G. Droits de l'enfant

49. En septembre 2017, le Comité des droits de l'enfant a examiné les progrès accomplis par la République populaire démocratique de Corée dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la base du cinquième rapport périodique présenté par l'État en 2016.

<sup>19</sup> Bureau central de statistique et UNICEF, *Multiple Indicator Cluster Survey 2017: Survey Findings Report: Democratic People's Republic of Korea* (« Enquête en grappes à indicateurs multiples 2017 : Rapport sur les résultats de l'enquête : République populaire démocratique de Corée »), juin 2018, p. 39. Disponible (en anglais) à l'adresse : [https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS6/East%20Asia%20and%20the%20Pacific/Korea%2C%20Democratic%20People%27s%20Republic%20of/2017/Final/Korea%20DPR%202017%20MICS\\_English.pdf](https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS6/East%20Asia%20and%20the%20Pacific/Korea%2C%20Democratic%20People%27s%20Republic%20of/2017/Final/Korea%20DPR%202017%20MICS_English.pdf).

<sup>20</sup> UNICEF, *Humanitarian Action for Children: Democratic People's Republic of Korea, 2018* (« Action humanitaire pour les enfants : République populaire démocratique de Corée, 2018 ») ([www.unicef.org/appeals/dprk.html](http://www.unicef.org/appeals/dprk.html), en anglais).

<sup>21</sup> Enquête en grappes à indicateurs multiples 2017 (note 19 ci-dessus), p. 49.

50. Dans ses observations finales, le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a noué avec la délégation multisectorielle. Il salue les progrès réalisés en ce qui concerne l'éducation pour tous, la réduction de la mortalité maternelle et infantile et la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2014 (voir [CRC/C/PRK/CO/5](#), par. 2 et 3).

51. Le Comité a exprimé plusieurs inquiétudes, notamment concernant le manque de données ventilées concernant les enfants, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le travail des enfants, la situation des enfants privés d'un milieu familial et la malnutrition.

52. Si le Gouvernement a déclaré que travail forcé des enfants n'existait pas, le suivi assuré par le HCDH et d'autres organisations indique que des enfants sont parfois engagés dans des activités commerciales ou mobilisés pour réaliser des travaux par le biais du système éducatif, en particulier dans les zones rurales. L'enquête en grappes à indicateurs multiples a révélé que 5 % des enfants âgés de 5 à 17 ans avaient travaillé au cours de la semaine précédant l'enquête, en particulier dans les zones rurales et au sein du quintile le plus pauvre<sup>22</sup>.

53. L'enquête a également mis en lumière un taux élevé de scolarisation dans le primaire et dans le premier et le second cycles de l'enseignement secondaire, à 97 %, 96 % et 95 %, respectivement, avec une absence de différence notable entre les filles et les garçons et aucune disparité entre les zones rurales et urbaines au niveau primaire. Si l'État fournit une éducation gratuite et obligatoire de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, le suivi assuré par le HCDH révèle que les élèves sont tenus de contribuer au coût des livres, des fournitures scolaires et de l'entretien des installations. Dans certains cas, cet impératif empêche les enfants issus de familles à faible revenu d'accéder à l'éducation.

54. Le Secrétaire général demeure préoccupé par l'absence d'informations sur la situation des mineurs en conflit avec la loi. Lors de l'examen réalisé par le Comité des droits de l'enfant en septembre 2017 (voir [CRC/C/SR.2237](#), par. 57), le représentant de la République populaire démocratique de Corée a indiqué qu'entre 2014 et 2016, 13 enfants avaient été soumis à des « mesures d'éducation sociale » sur des périodes allant d'un à trois ans. Si le Gouvernement prétend qu'ils jouissaient de tous leurs droits civils et que ces mesures ne constituaient pas une punition ou un placement sous surveillance, leur famille, leurs écoles et d'autres organisations sociales ont été tenues de « rendre compte de leurs progrès aux services de sécurité » deux fois par an.

## H. Droits des personnes handicapées

55. Le 6 mars 2018, Catalina Devandas Aguilar, Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, a présenté au Conseil des droits de l'homme le rapport sur sa visite en République populaire démocratique de Corée en mai 2017 ([A/HRC/37/56/Add.1](#)). Cette visite de la Rapporteuse spéciale était la première visite de l'histoire menée dans le pays par une experte indépendante désignée par le Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse s'est félicitée de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2016 et des avancées connexes. Elle a également recensé les questions en suspens, y compris les obstacles empêchant les personnes handicapées d'accéder à l'éducation et aux services, sur la base de l'égalité avec les autres, ou d'exercer leur capacité juridique.

<sup>22</sup> Ibid., p. 135.

56. La Rapporteuse spéciale a encouragé le Gouvernement à renforcer le cadre juridique et politique relatif aux droits des personnes handicapées et à s'acheminer vers la mise en œuvre, l'application et le suivi de la Convention. Le Gouvernement a formulé des observations détaillées sur le rapport, qui ont été rendues publiques (voir [A/HRC/37/56/Add.3](#)). Il réfute, entre autres, l'observation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle le déni de liberté de circulation dans le pays toucherait de manière disproportionnée les personnes handicapées.

57. En mai 2018, l'UNICEF a signé un accord de coopération au titre des programmes avec Handicap International et la Fédération coréenne pour la protection des personnes handicapées visant à appuyer l'application des articles 7, 25 et 26 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>23</sup> et des articles 2 et 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>24</sup>, à savoir faire en sorte que les enfants handicapés puissent avoir accès à des services de soins de santé et de réadaptation sans exclusive et globaux. Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée souscrit à ce partenariat.

58. Le Secrétaire général se félicite de ce dialogue constructif en faveur de la promotion et de la protection des droits des personnes handicapées. Il exhorte les autorités à continuer à collaborer avec la Rapporteuse spéciale et à coopérer avec d'autres mécanismes des Nations Unies des droits de l'homme, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires, à cette fin.

## I. Droits des femmes

59. En novembre 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le rapport unique valant deuxième à quatrième rapports périodiques de la République populaire démocratique de Corée ([CEDAW/C/PRK/2-4](#)), présenté en 2016. Dans ses observations finales, le Comité se félicite de l'adoption d'une législation nationale sur la protection des droits des femmes, ainsi que de l'action menée pour améliorer le cadre institutionnel et politique en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes ([CEDAW/C/PRK/CO/2-4](#), par. 4 et 5).

60. Dans le même temps, le Comité s'est inquiété de ce que la priorité accordée à la réconciliation et à la médiation dans les différends familiaux et les affaires de divorce risquait de ne pas offrir de protection adéquate aux victimes de violence familiale et pourrait se traduire par l'impunité pour les auteurs de tels actes. Le Comité exhorte les autorités à élaborer une stratégie globale d'élimination des stéréotypes discriminatoires et des attitudes patriarcales concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes. Il se déclare également préoccupé par l'absence d'application effective de la législation et par l'absence d'informations sur la fréquence de la violence sexiste à l'égard des femmes, notamment la violence familiale, ainsi que par le manque d'informations disponibles sur les affaires de violence familiale traitées par les tribunaux (*ibid.*, par. 13, 24 et 25).

61. Les informations recueillies par le HCDH révèlent que la violence familiale est très répandue en République populaire démocratique de Corée. Les autorités ne prendraient généralement pas les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les faits

<sup>23</sup> Les articles 7, 25 et 26 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées comportent des dispositions relatives, respectivement, à la protection des enfants handicapés, à la santé et à l'adaptation et la réadaptation.

<sup>24</sup> Les articles 2 et 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant mettent l'accent sur les domaines de la non-discrimination et les droits des enfants handicapés.

de violence familiale, tandis que les installations ou les services d'aide aux victimes sont le plus souvent inexistantes. Il semble également que la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme adoptée en 2010, qui interdit toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que les violences faites aux femmes au sein de la famille, est méconnue.

62. De nombreuses femmes qui fuient la République populaire démocratique de Corée sont victimes de la traite au-delà de la frontière avec la Chine, vendues à des Chinois ou soumises à d'autres formes d'exploitation. Les victimes ne demandent généralement pas de protection par crainte d'être renvoyées de force en République populaire démocratique de Corée si elles entrent en contact avec les autorités chinoises. Le HCDH a recensé des cas dans lesquels les femmes, après leur rapatriement en République populaire démocratique de Corée, sont placées dans des centres de détention où les conditions ne sont pas à la hauteur des normes internationales. Le HCDH a également interrogé d'anciennes détenues qui dénoncent un manque d'accès à une alimentation et à des soins de santé adéquats ou la perpétration d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris des violences sexuelles infligées par des gardiens et des avortements forcés.

#### **IV. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

63. Au cours de la période considérée dans le rapport, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a pris des mesures pour coopérer avec le système international des droits de l'homme. Toutefois, il persiste à refuser de collaborer avec le bureau du HCDH à Séoul, en République de Corée, ainsi qu'avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, nommé par le Conseil des droits de l'homme.

##### **A. Coopération avec les organes intergouvernementaux des Nations Unies**

64. Dans ses résolutions [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande fermeté, respectivement, les essais nucléaires menés par la République populaire démocratique de Corée le 2 septembre 2017 et le lancement d'un missile balistique du 28 novembre 2017. Dans ces deux résolutions, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée détourne des ressources critiques au détriment de sa population, dont d'importants besoins ne sont pas satisfaits. [https://undocs.org/S/RES/2397\(2017\)](https://undocs.org/S/RES/2397(2017))

65. Le 11 décembre 2017, le Conseil de sécurité a examiné la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, pour la quatrième fois depuis décembre 2014, et a entendu un exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>25</sup>. La Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a

<sup>25</sup> Exposé au Conseil de sécurité de la situation en République populaire démocratique de Corée : déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Zeid Ra'ad Al Hussein, 8 décembre 2017 (consultable en anglais à l'adresse : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22526](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22526)).

publié une déclaration condamnant la convocation de cette réunion par le Conseil de sécurité<sup>26</sup>.

66. Dans sa résolution 72/188 sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, l'Assemblée générale accueille avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/34/66/Add.1), ainsi que les solutions proposées pour établir les responsabilités et la vérité et pour rendre justice à toutes les victimes. Elle se félicite également de l'adoption de la résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme prévoyant le renforcement du HCDH, y compris celui de sa structure de terrain à Séoul<sup>27</sup>. Comme dans d'autres résolutions adoptées depuis 2014, elle engage le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les recommandations de la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et à prendre les mesures qui s'imposent pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation dans le pays et en étudiant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme déclarées par la commission comme potentiellement constitutives de crimes contre l'humanité. Dans une déclaration faite à l'Assemblée, la République populaire démocratique de Corée a catégoriquement rejeté la résolution, dont elle déclare qu'elle est « une conspiration [organisée] par les États-Unis d'Amérique et d'autres puissances hostiles » et une « une manifestation [...] de la politisation de la question des droits de l'homme, ainsi que du recours à des pratiques sélectives et au deux poids, deux mesures dans ce domaine » (A/72/PV.73, p. 24).

67. Dans sa résolution 37/28 du 23 mars 2018 sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/RES/37/28), le Conseil des droits de l'homme accueille avec satisfaction les mesures prises pour renforcer la capacité du HCDH, y compris celle de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités. Il prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport à sa quarantième session, en mars 2019, sur l'application des recommandations du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités. La République populaire démocratique de Corée a rejeté la résolution, qu'elle considère comme une tentative de « dénigrement » du pays, tout en déclarant qu'elle « attache de l'importance à la coopération internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme véritables »<sup>28</sup>.

## B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

68. Conformément à la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, le bureau du HCDH à Séoul a poursuivi ses activités de suivi, de documentation, de renforcement des capacités et de proximité. Pour ce faire, il a travaillé en coopération

<sup>26</sup> Communiqué de presse de la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, 12 décembre 2017 (consultable en anglais à l'adresse : <https://kcnawatch.co/newstream/1513099847-671868635/press-statement-of-permanent-mission-of-dprk-to-un/>).

<sup>27</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>28</sup> Communiqué de presse de la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, 23 mars 2018.

avec des gouvernements, des acteurs de la société civile, des personnes ayant quitté la République populaire démocratique de Corée, des entités des Nations Unies, des travailleurs humanitaires opérant en République populaire démocratique de Corée et d'autres parties prenantes. La République populaire démocratique de Corée a rejeté toute coopération en application de la résolution.

69. Au cours de la période considérée, le bureau du HCDH de Séoul a continué de recueillir des témoignages individuels pour corroborer les informations sur les allégations de violations des droits de l'homme qu'il avait enregistrées et poursuivi sa recherche d'informations sur toute évolution de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. En juillet 2018, il avait interrogé plus de 240 personnes ayant quitté le pays.

70. Conformément à la résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme, et dans la limite des ressources approuvées par l'Assemblée générale, le Haut-Commissariat a pris des mesures en vue de l'application des recommandations du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il s'agit notamment de renforcer les compétences juridiques et techniques par le biais d'un projet d'établissement des responsabilités consistant à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à évaluer l'ensemble des renseignements et des témoignages recueillis par le HCDH en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités.

71. Une experte de haut niveau a pris les rênes de ce projet en mars 2018. Elle a effectué une mission à Séoul en mai 2018 pour s'entretenir avec un large éventail d'acteurs compétents. Par ailleurs, les membres du personnel dotés de compétences juridiques ont commencé à travailler avec le bureau de Séoul, en juillet 2018, au renforcement des mécanismes de suivi et des compétences juridiques et à l'élaboration d'éventuelles stratégies de poursuites. Les premières mesures visant à créer le répertoire ont également été prises. Le Conseil des droits de l'homme a été informé des progrès accomplis à ce sujet, le 14 mars 2018, par le biais d'un exposé oral de la Haute-Commissaire adjointe. Le rapport complet sur les progrès accomplis par le HCDH sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session. Étant donné les incidences financières de ce projet, le HCDH adoptera une approche progressive, fondée sur la disponibilité des ressources.

72. Le 11 décembre 2017, le bureau du Haut-Commissariat à Séoul a organisé un séminaire visant à examiner les effets de l'engagement de la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne l'Examen périodique universel, les organes conventionnels et les procédures spéciales, ainsi qu'à recenser les bonnes pratiques et les moyens d'aller de l'avant. Le séminaire a rassemblé quelque 70 représentants d'organisations de la société civile, des missions diplomatiques et des médias. En collaboration avec les gouvernements et diplomates concernés, le bureau a plaidé en faveur de l'inclusion des droits de l'homme dans les pourparlers entre la République populaire démocratique de Corée et d'autres pays.

### **C. Mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

73. La visite de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et les activités menées par la République populaire démocratique de Corée avec le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont exposées en détail dans les sections pertinentes du présent rapport.

74. À sa 114<sup>e</sup> session, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a signalé 16 nouveaux cas au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Il juge les réponses du Gouvernement insuffisantes pour élucider ces cas (voir [A/HRC/WGEID/114/1](#), par. 37 à 39). Au 2 mai 2018, 233 dossiers transmis au Gouvernement par le Groupe de travail étaient encore en suspens.

75. Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire fond sur sa coopération initial avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et d'accepter les offres d'appui technique en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme des personnes vivant en République populaire démocratique de Corée.

#### **D. Entités des Nations Unies présentes en République populaire démocratique de Corée**

76. Le système des Nations Unies en République populaire démocratique de Corée a continué de fonctionner en faisant face à d'importantes contraintes imposées par le Gouvernement. L'absence de contacts indépendants avec la population locale et le manque de concertation avec les bénéficiaires lors du processus de programmation restent des obstacles majeurs aux efforts déployés par les Nations Unies pour élaborer et mettre en œuvre une approche fondée sur les droits de l'homme et basée sur les besoins de ses programmes humanitaires. Si l'accès au terrain reste tributaire des autorisations accordées par le Gouvernement, les conditions d'accès et de contrôle se sont améliorées, ces dernières années, grâce à la coopération entretenue entre les organismes des Nations Unies et le Gouvernement en vue de permettre une mise en œuvre adéquate des activités humanitaires.

77. Les sanctions imposées au pays, bien qu'elles ne soient pas censées avoir d'incidence sur l'aide humanitaire, ont continué d'engendrer des effets graves et pervers et d'avoir un impact majeur sur des programmes humanitaires vitaux en raison des perturbations du canal bancaire, de la rupture des chaînes d'approvisionnement, des retards dans le transport de marchandises essentielles dans le pays et d'une baisse constante des financements des donateurs.

78. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à revoir ses politiques conformément aux recommandations acceptées lors de l'Examen périodique universel de 2014 sur l'acheminement de l'aide humanitaire, dans le but de renforcer l'efficacité de l'assistance portée à la population par les Nations Unies. En particulier, le Secrétaire général exhorte le Gouvernement à lever les restrictions imposées à la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et à lui accorder un plein accès aux bénéficiaires afin de permettre la collecte de données ventilées pertinentes et, à terme, de faire en sorte que l'aide bénéficie aux plus vulnérables.

#### **V. Conclusions**

79. **Le Secrétaire général se félicite des mesures prises par le Gouvernement en vue de désamorcer les tensions et d'améliorer la situation politique dans la péninsule coréenne. Il se félicite du moratoire sur les tirs de missiles et les essais nucléaires ainsi que de la reprise prévue des réunions des familles séparées.**

80. **Il salue également les mesures prises par le Gouvernement en vue de poursuivre la coopération avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.**

81. Le Secrétaire général se félicite des efforts qui continuent d'être déployés au sein de l'Organisation des Nations Unies pour donner suite aux conclusions de la commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, lesquelles ont mis en évidence la nécessité de réaliser de profondes réformes structurelles en vue de promouvoir et de protéger les droits de la population.

82. Le Secrétaire général rappelle que paix et sécurité, développement et droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Il est préoccupé par la persistance d'informations faisant état de violations graves en République populaire démocratique de Corée et demande instamment que des efforts soient faits pour que cessent ces violations, car le non-respect des droits de l'homme risque de compromettre les efforts visant à améliorer la sécurité et le développement.

83. Le Secrétaire général souligne que l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée doit toujours figurer en bonne place parmi les priorités de la communauté internationale et être régulièrement examinée, notamment au Conseil des droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

## VI. Recommandations

84. Le Secrétaire général recommande que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

a) S'acquiesce des obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme, notamment les cinq traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme que l'État a ratifiés ;

b) Accepte et applique toutes les recommandations formulées par les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels ;

c) Prenne des mesures concrètes pour donner suite aux conclusions et recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées à l'issue de sa visite ;

d) Collabore activement au troisième cycle de l'Examen périodique universel et traduise les engagements des cycles passés en mesures concrètes afin d'améliorer véritablement la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du pays ;

e) Coopère avec la communauté internationale en vue de l'exécution de la résolution 37/28 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

f) Coopère de manière constructive avec le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau de Séoul ;

g) Prenne les mesures nécessaires pour répondre aux conclusions et recommandations de la commission d'enquête et du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et travaille avec la communauté internationale à leur mise en œuvre, notamment par l'adoption de mesures visant à répondre aux préoccupations concernant les

violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme et l'impunité connexe ;

h) Autorise les entités des Nations Unies et les organismes humanitaires à accéder librement et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République populaire démocratique de Corée, y compris pour recueillir des données essentielles propres à leur permettre d'apporter des réponses adéquates aux besoins de la population.

Le Secrétaire général recommande que la communauté internationale :

a) Examine la suite qu'il convient de donner au rapport de la commission d'enquête, conformément aux résolutions 25/25, 28/22, 31/18, 34/24 et 37/28 du Conseil des droits de l'homme et aux résolutions 69/188, 70/172, 71/202 et 72/188 de l'Assemblée générale ;

b) Examine la suite qu'il convient de donner au rapport du Groupe d'experts indépendants, conformément aux résolutions 34/24 et 37/28 du Conseil des droits de l'homme ;

c) Assure de façon suffisante et durable le financement de l'aide humanitaire, en particulier celui des aliments et des médicaments, en vue d'améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme ;

d) Prenne de toute urgence des mesures visant à réduire autant que possible les conséquences humanitaires négatives des sanctions infligées à la République populaire démocratique de Corée en apportant un appui sans réserve aux organismes des Nations Unies travaillant dans le pays ;

e) Veille à ce que les mesures visant à améliorer le respect et la protection des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soient l'un des piliers des efforts actuellement déployés pour instaurer une paix et une sécurité durables dans la péninsule coréenne.